



Arrêté n°2020- 76

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol  
accordée à Bertrand Desmares Communication  
sur la Soufrière, le Massif des Mamelles, les Chutes du Carbet et le Grand Cul-de-Sac  
Marin classés en cœur du parc national**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la Société Bertrand Desmares Communication, domicilié 1 bis Rue René Cassin, 26120 Chabeil, représentée par Monsieur, exerçant les fonctions pilote, pour la réalisation d'un projet éducatif à destination d'Haïti, pour l'association ACP environnement

**Considérant** la fragilité des milieux naturels de *la Soufrière, le Massif des Mamelles, les Chutes du Carbet et le Grand Cul-de-Sac Marin*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

La société Bertrand Desmarres Communication est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :  
- à la réglementation en vigueur ;  
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;  
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national. Le brassard devra être rendu à l'issue du tournage.

#### **Article 2 : Modalités de survol**

Le survol ne devra pas excéder 30min sur une zone et le décollage et l'atterrissage devra être opéré sans endommager la flore présente sur les lieux.

Dans le Grand Cul-de-Sac Marin, le survol des îlets Carénage et Christophe est interdit en raison de la période de nidification des pélicans.

#### **Article 3 : Modalités des prises de vue et de son**

Drone DJI Phantom IV  
Boitier Sony Alpha 7

#### **Article 4 : Période**

Du 8 Décembre au 12 Décembre 2020

Le détenteur de l'autorisation devra informer le chef de service communication des dates de tournage effectives au plus tard 2 jours avant le début du tournage.

#### **Article 5 : Lieux**

Massif de la Soufrière, le Massif des Mamelles, les Chutes du Carbet et le Grand Cul-de-Sac Marin

#### **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

#### **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Bertrand Desmarres Communication prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

#### **Article 9 : Exécution**

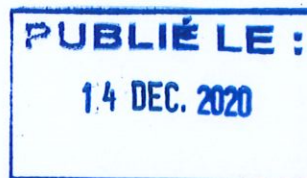
Le chef de service «communication», le chef du Pôle « terrestre » et le Chef du Pôle Marin sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

## Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 06/12/2020

La Directrice



Valérie SÉNÉ

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

